



LE MAIRE DE TARBES

ARRETE TEMPORAIRE- SL- N° 09/1430

**OBJET DE L'ARRETE :**

**SDU – TARBES, le 4 décembre 2009**

**Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation**

**Place du Marché BRAUHAUBAN - Travaux rénovation**

VU LA LOI n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8° partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 et complétée par l'instruction 81.86 du 23 Septembre 1981 et l'arrêté du 6 Novembre 1992),

VU l'arrêté municipal en date du 08 Mars 2004 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Tarbes,

VU la demande présentée par l'entreprise SARL SEE LATAPIE, 12 Cami de MAILHOC - 65400 LAU BALAGNAS, chargée d'effectuer des travaux de rénovation, **place du Marché BRAUHAUBAN**,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation à hauteur du chantier,

A R R E T E :

ARTICLE 1. Du 7 décembre 2009 à partir de 06 H 00

au 12 février 2010 jusqu' à 19 H 00

☉ JOUR & NUIT

❖ PLACE DU MARCHÉ BRAUHAUBAN

⊗ le **stationnement** sera **interdit** et considéré comme gênant, au droit du **n° 2** (côté pair), sur **1 emplacement**.

↔ la **chaussée** sera **rétrécie** au droit du chantier en préservant une largeur de **2.80 mètres** minimum, sur 20 mètres.

🚶 le **cheminement des piétons**, balisé et sécurisé, s'effectuera sur la chaussée, **au droit du chantier**.

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité liées à l'organisation matérielle du chantier.

ARTICLE 2. La période et la durée de l'interdiction sus mentionnées pourront être raccourcies ou rallongées en cas d'intempéries ou de problèmes techniques.

Toutes les mesures nécessaires au bon ordre ainsi qu'à la sécurité de la circulation seront prises par le demandeur.

ARTICLE 3. Les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place par les soins et sous la responsabilité du **demandeur**. En ce qui concerne l'interdiction de stationner, les panneaux seront mis en place, conformément à la réglementation en vigueur, **avant le 4 décembre 2009, 18 h, dernier délai**.

ARTICLE 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tarbes, Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le lieu du chantier et publié dans la presse conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Roger-Vincent CALATAYUD**

